



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°310 du 29 mai 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N310 spécial du 29 mai 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5388	28/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 126 sur le territoire des communes de Ferrières et Arbéost
5389	28/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 119 sur le territoire de la commune de Castéra-Lou
5390	28/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Tournay
5391	28/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
5392	28/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 929, 918, 118 et 225 sur le territoire des communes de Rebouc, Sarrancolin, Beyrède-Jumet, Camous, Arreau, Cadéac, Ancizan, Guchen, Aspin-Aure, Aragnouet et Génos
5393	29/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 925, en période hivernale sur le territoire de la commune de Ferrère
5394	29/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 173 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
5395	29/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
5396	29/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes de Laborde et Arrodets
5397	29/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Pinas, Lannemezan et Capvern
5398	29/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
5399	29/05/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune d'Orincles
5400	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à Lourdes
5401	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre
5402	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à Galan
5403	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence Labastide" à Lourdes

5404	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "La Résidence du Lac" à Orleix
5405	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence La Pastourelle" à Lourdes
5406	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "La Madone" à Lourdes
5407	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Sainte Marie" à Siradan
5408	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Les Ramondias" à Luz-Saint-Sauveur
5409	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence l'Emeraude" à Maubourguet
5410	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Les Logis d'Aure" à Guchen
5411	24/05/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Accueil du Frère Jean" à Galan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



05388

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2019.28

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°126 sur le territoire des communes de FERRIERES et ARBEOST.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Cercle Cyclotouriste Nayais en date du 12 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'opération « On s'y Col » sur la route départementale n°126, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. Pour permettre le déroulement de l'opération « On s'y Col », la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°126 (sauf véhicules assurant une desserte locale, véhicules de secours et des forces de l'ordre), du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 15+888, sur le territoire des communes de FERRIERES et ARBEOST.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 2 juin 2019 de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 3. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Cercle Cyclotouriste Nayais.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FERRIERES et ARBEOST.

Tarbes, le 2 8 MAI 2019

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de FERRIERES et ARBEOST
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Président du Cercle Cyclotouriste Nayais,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Conseil Départemental des Pyrénées Atlantique, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05389

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2019.29

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la re

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 119 sur le territoire de la commune de CASTERA-LOU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l' Agence départementale des Coteaux en date du 24 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage de fossés, sur la route départementale n°119, effectués par l'Agence départementale des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de busage de fossés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°119, du Point de Repère (PR) 20+200 au PR 20+300, sur le territoire de la commune de CASTERA-LOU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTERA-LOU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 8 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de CASTERA-LOU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 28 MAI 2019 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05390

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.101

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28 sur le territoire de la commune de TOURNAY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SARL BAUTERS en date du 22 mai 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de l'entrée d'une propriété sur la route départementale n° 28, effectués par l'Entreprise SARL BAUTERS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement de l'entrée d'une propriété, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 28 du Point de Repère (PR) 17+450 au PR 17+550 sur le territoire de la commune de TOURNAY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SARL BAUTERS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TOURNAY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 8 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de TOURNAY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SARL BAUTERS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 28 MAI 2019 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



05391

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2019.48

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GRACCHUS en date du 20 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de carrottages sur la route départementale n° 935, effectués par l'Entreprise GRACCHUS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de carrottages, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 68+480 , sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GRACCHUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **2 8 MAI 2019**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GRACCHUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 28 MAI 2019 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



05392

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2019.47

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°929, 918, 118, 225 sur le territoire des communes de REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, ASPIN-AURE, ARAGNOUET et GENOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées.
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 24 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 929, 918, 118, 225, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°929, du Point de Repère (PR) 40+000 au PR 58+000, sur le territoire des communes de REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN et GUCHEN, n°918, du PR 68+000 au PR 83+000 sur le territoire des communes d'ARREAU et ASPIN-AURE, n°118 PR 7+000 au PR 11+000 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, n°225 du PR 3+000 au PR 7+000, sur le territoire de la commune de GENOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, ASPIN-AURE, ARAGNOUET et GENOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour attribution:

- Messieurs les Maires de REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, ASPIN-AURE, ARAGNOUET et GENOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05393

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 925, en période hivernale sur le territoire de la commune de FERRERE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU la délibération du Département en date du 23 juin 2017 intégrant la route du Port de Balès dans le domaine public routier départemental,

VU l'arrêté temporaire du 20 novembre 2018 prononçant la fermeture totale de la route Départementale n°925 (Port de Balès) du PR 16+430 au PR 28+200, sur le territoire de la commune de FERRERE,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

<u>Article 1</u> – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 20 novembre 2018 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 925, sur le territoire de la commune de FERRERE, sont abrogées à compter du mercredi 29 mai 2019 à 15h00.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 9 MAI 2019

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 9 MAI 2019
Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire De FERRERE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information:

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



ET DES TRANSPORTS

05394

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2019.52

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 24 mai 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 173, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de pontage de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°173, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 6+000, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 31 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 5 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation ARTICLE 3. d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

- **ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
- **ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- **ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 M A I 2019
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 9 MAI 2019 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05395

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.105

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 24 mai 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 49+350 au PR 49+420 et au PR 48+760 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 MAI 2019

Pour Le Président et par délégation, Le <u>Directeur Général Adjoint</u>

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05396

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.62 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes de LABORDE et ARRODETS.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de LABORDE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement de la chaussée sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de renforcement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 40+700 au PR 43+775, sur le territoire des communes de LABORDE et ARRODETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 5 juin 2019 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°14, 82 sur le territoire des communes de ESPARROS, LOMNE, ESPECHE, BATSERE, BULAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LABORDE et ARRODETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 MAI 2019

Maire de LABORDE

Pour Le Président et par délégation, Le <u>Directeur Général Adjoint</u>

Hélène DUTHU

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARRODETS,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Messieurs les Maires d'ESPARROS, LOMNE, ESPECHE, BATSERE, Madame le Maire de BULAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





ET DES TRANSPORTS

05397

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.49

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire des communes de PINAS, LANNEMEZAN et CAPVERN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées.
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 24 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 817, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pontage de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 7+408 au PR 7+781, du PR 9+138 au PR11+802 et du PR 14+045 au PR 15+362, sur le territoire des commune de PINAS, LANNEMEZAN et CAPVERN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PINAS, LANNEMEZAN et CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour attribution:

- Messieurs les Maires de PINAS, LANNEMEZAN et CAPVERN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information:

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05398

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2019.102

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 5/22/2019.
- VU l'avis du Maire en date du2...8..M.A. 2019

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'renforcement de rives sur la côte de Toulouse sur la route départementale n° 938, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de renforcement de rives sur la côte de Toulouse, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 37+800au PR 37+835 au PR 38+000 au PR 38+110 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 MAI 2019

Mr le Maire de BAGNERES de BIGORRE

Claude CAZABAT

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





ET DES TRANSPORTS

05399

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2019.50

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune d' ORINCLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Bouygues en date du 24 mai 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de intégration poste HTA sur la route départementale n° 7, effectués par l'Entreprise Bouygues , il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de intégration poste HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, au Point de Repère (PR) 22+127 , sur le territoire de la commune d' ORINCLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 juin 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Bouygues .

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

- ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
- **ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- **ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d' ORINCLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **2 9 M A | 2019**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d' ORINCLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Bouygues,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



05400

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 5 mars 2008 :

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2019 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er.

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES est autorisé comme suit :

183	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	394 274 €
Recettes et participations	165 235 €
Forfait Global Dépendance NET	229 039 €
Dont réprise de résultat	-2 770 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	129 324 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

18 474,82 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,98 €	16,06 €
GIR 3/4	13,94 €	8,02 €
GIR 5/6	5,92 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à LOURDES est fixé à **20,33 euros** à compter du **1**^{er} juin **2019**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juin 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2019 des prix de journées 2018 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

2 4 MAI 2013

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 9 MAI 2019

Direction des Assemblées



05401

OBJET: Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental :

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 19 octobre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2018 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er.

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
FORFAIT GLOBAL BRUT	856 789 €
Recettes et participations	444 445 €
FORFAIT GLOBAL NET	412 344 €
Dont reprise de résultat déficitaire	-10 000 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	230 826 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels, du montant arrêté par le Président du Conseil Départémental, soit :

32 975,08 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements exterieurs
GIR 1/2	22,37€	16,34 €
GIR 3/4	14,20 €	8,17 €
GIR 5/6	6,03 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre est fixé à 18,33 € à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juin 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2019 des prix de journées 2018 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

2 / MAI 2013

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 9 MAI 2019
Direction des Assemblées



DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

05402

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD « Résidence de la Baïse » à GALAN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;

VU l'arrêté en date du 31 janvier 2019 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD « Résidence de la Baïse » à GALAN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er.

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Résidence de la Baïse » à GALAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	459 860 €
Recettes et participations	243 934 €
Forfait Global Dépendance NET	215 926 €
Dont reprise de résultat déficitaire	-8 145 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	119 838 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

17 119,66 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	23,46 €	17,15 €
GIR 3/4	14,89 €	8,58 €
GIR 5/6	6,31 €	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Résidence de la Baïse » à GALAN est fixé à **20,01** € à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juin 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2019 des prix de journées 2018 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

24 MAI ? 11

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 9 MAI 2019
Direction des Assemblées



DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

05403

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence Labastide" à LOURDES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle d'objectif et de moyen signée le 11 octobre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 11 janvier 2019 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD "Résidence Labastide" à LOURDES ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Labastide" à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	887 822 €
Recettes et participations	340 232 €
Forfait Global Dépendance NET	547 590 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	312 143 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

44 592 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,41 €	16,37 €
GIR 3/4	14,22 €	8,18 €
GIR 5/6	6,04 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Labastide" à LOURDES est fixé à 18,29 € à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 4 MAI 2010

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



05404

OBJET: Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "La Résidence du Lac " à ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " La Résidence du Lac " à ORLEIX est autorisé comme suit :

ė.	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	442 247 €
Recettes et participations	207 316 €
Forfait Global Dépendance NET	234 931 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	137 862 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

19 694,52 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,00 €	15,34 €
GIR 3/4	13,33 €	7,67 €
GIR 5/6	5,66 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " La Résidence du Lac " à ORLEIX est fixé à **17,87 euros TTC** à compter du **1**^{er} **juin 2019**.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2013

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



05405

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD " Résidence La Pastourelle " à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du l et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 19 décembre 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Résidence La Pastourelle " à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	466 166 €
Recettes et participations	209 526 €
Forfait Global Dépendance NET	256 640 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	147 424 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

21 060,54 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,33 €	15,58 €
GIR 3/4	13,41 €	7,66 €
GIR 5/6	5,75€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence La Pastourelle" à LOURDES est fixé à **15,18 euros TTC** à compter du **1**^{er} juin **2019**.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 / MAI 2010

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



05406

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "La Madone " à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 février 2013 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " La Madone " à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	252 409 €
Recettes et participations	113 157 €
Forfait Global Dépendance NET	139 252 € €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	88 174 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

12 596,24 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	18,16 €	13,32 €
GIR 3/4	11,48 €	6,64 €
GIR 5/6	4,84 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juin 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2019 des prix de journées 2018 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5:

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " La Madone " à LOURDES est fixé à **15,57 euros** à compter du **1**^{er} juin **2019**.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 / MAI ? 11

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



05407

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD " Sainte Marie ", à SIRADAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 17 février 2010 :

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2019 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD " Sainte Marie ", à SIRADAN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Sainte Marie ", à SIRADAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	398 334 €
Recettes et participations	249 642 €
Forfait Global Dépendance NET	148 692 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	101 897 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

14 556,68 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20,79 €	15,19 €
GIR 3/4	13,19 €	7,59 €
GIR 5/6	5,60 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Sainte Marie", à SIRADAN est fixé à **15,96 TTC** à compter du **1**^{er} **juin 2019**.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI ??1?

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



05408

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Les Ramondias "à LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 6 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2018 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD " Les Ramondias " à LUZ-SAINT-SAUVEUR ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

Pour l'exercice budgétaire 2019 le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Les Ramondias" à LUZ-SAINT-SAUVEUR est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	419 648 €
Recettes et participations	183 864 €
Forfait Global Dépendance NET	235 784 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	144 744 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

20 677,78 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019 sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,87 €	16,72 €
GIR 3/4	14,51 €	8,36 €
GIR 5/6	6,15 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Ramondias" à LUZ-SAINT-SAUVEUR est fixé **17,88** € à compter du **1**^{er} **juin 2019.**

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 4 MAI 2013

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



05409

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence l'Emeraude ", à MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 18 juin 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2019 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD " Résidence l'Emeraude ", à MAUBOURGUET ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Résidence l'Emeraude " à MAUBOURGUET est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	572 612 €
Recettes et participations	245 874 €
Forfait Global Dépendance NET	326 738 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	183 972 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

26 281,69 € par mois

à compter du 1er juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	25,95 €	18,97 €
GIR 3/4	16,46 €	9,48 €
GIR 5/6	6,98 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence l'Emeraude " à MAUBOURGUET est fixé à 20,15 € à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2010

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU





05410

OBJET: Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Les Logis d'Aure " à GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du l et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 4 août 2015 ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2019 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	393 893 €
Recettes et participations	215 032 €
Forfait Global Dépendance NET	178 861 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	95 986 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

13 712,26 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	25,27 €	18,47 €
GIR 3/4	16,04 €	9,24 €
GIR 5/6	6,80 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Logis d'Aure " à GUCHEN est fixé à **18,59 euros** à compter du **1**^{er} juin **2019**.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2010

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



05411

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Accueil du Frère Jean " à GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté en date du 11 janvier 2019 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2019
Forfait Global Dépendance BRUT	540 698 €
Recettes et participations	230 482 €
Forfait Global Dépendance NET	310 216 €
à compter du 1 ^{er} juin 2019	181 011 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

25 858,65 € par mois

à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont fixés à :

7,	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	23,64 €	17,23 €
GIR 3/4	15,03 €	8,62 €
GIR 5/6	6,41 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN est fixé à 19,64 € à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2010

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEL